

C.P. ou S.C.P.	A.R.-M.B.	Validité	Explication
<p><i>120</i></p> <p>Industrie textile et de la bonneterie à l'exception de l'arrondissement Verviers aussi que ceux visés à l'article 1er, §1er,1°c) et d) de l'A.R. du 5 février 1974 instituant certaines commissions paritaires et fixant leur dénomination et leur compétence</p>	<p>A.R. 30.01.2017 M.B. 14.02.2017 <b>(AR 15990)</b></p>	<p>13.04.2017 expiration 12.04.2018</p>	<p><i>Travail à temps réduit : 6 mois si moins de 3 jours de travail par semaine ou moins d'une semaine de travail sur deux.</i></p>

C.P. ou S.C.P.	A.R.-M.B.	Validité	Explication
<p><i>120</i></p> <p>C.P. de l'industrie textile et de la bonneterie</p> <p>Entreprises d'achèvement travaillant pour compte de tiers et des entreprises "piquant" exclusivement pour le compte de tiers</p>	<p>A.R. 21/07/2017 M.B. 03/08/2017 <b>(A.R. 17286)</b></p>	<p>01/10/2017 expiration 30/09/2018</p>	<p>1) <i>Notification</i> : à partir de la première journée de travail suivant celle de la notification</p> <p>2) <i>Suspension totale</i> : 4 semaines (une fois par an 8 semaines)</p> <p>3) <i>Travail à temps réduit</i> : Max. 6 mois si moins de 3 jours de travail par semaine ou moins d'une semaine de travail sur 2</p> <p>Lorsque le régime de travail à temps réduit a atteint la durée maximum de six mois, l'employeur doit rétablir le régime de travail à temps plein pendant une semaine complète de travail avant qu'une suspension totale ou un nouveau régime de travail à temps réduit ne puisse prendre cours.</p> <p>(nombre maximum de journées de chômage : 4 s'il s'agit d'un régime hebdomadaire, 8 s'il s'agit d'un régime bi-hebdomadaire)</p>

C.P. ou S.C.P.	A.R.-M.B.	Validité	Explication
<p><i>120</i></p> <p>C.P. de l'industrie textile et de la bonneterie.</p> <p>Sous-secteur de l'industrie de la bonneterie</p>	<p>A.R. 11/08/2017 M.B. 29/08/2017 <b>(AR 17285)</b></p>	<p>01.10.2017 Expiration 30/09/2018</p>	<p>1) <i>Notification</i> : au début de la dernière journée de travail précédant la période de suspension</p> <p>2) <i>Suspension totale</i> : 4 semaines (une fois par an 8 semaines)</p>

C.P. ou S.C.P.	A.R.-M.B.	Article	Validité	Explication
<p><i>120.01 (ancien 123 abrogé par l'AR du 04.06.1999 – MB du 22.09.1999)</i></p> <p>C.P.N. de l' industrie textile de l' arrondissement administratif de Verviers</p> <p>Entreprises et départements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-entreprises et départements d'achèvement à façon et pour compte propre (impression, apprêts, teinture);</li> <li>- les filatures de laine cardée;</li> <li>- les entreprises de triage de laine que comportent les peignages et les lavoirs de laine</li> </ul>	<p>A.R. 15/12/64 M.B. 25/12/64</p>	<p>Art. 28 quater § 1 Loi du 10/03/1900</p>	<p>01/10/1964 durée indéterminée</p>	<p>1) <i>Notification</i> : au plus tard le jour précédant la période de suspension</p> <p>2) <i>Suspension totale</i> : 4 semaines</p> <p>3) <i>Travail à temps réduit</i>: - sans limitation (si au moins 3 jours de travail par semaine ou une semaine de travail sur deux) - cas contraire : 3 mois</p>

C.P. ou S.C.P.	A.R.-M.B.	Article	Validité	Explication
<p>SUITE</p> <p><i>120.01</i></p> <p>SCP de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers</p>	<p>A.R. 06.01.84 M.B. 20.01.84</p>	<p>Art. 51 § 3</p>	<p>01.07.1983 à durée indéterminée</p>	<p>Ne peut en aucun cas prévoir moins d'un jour de travail sur 2 semaines.</p>

C.P. ou S.C.P.	A.R.-M.B.	Validité	Explication
<p><i>120.01</i></p> <p>SCP de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers</p> <p><b><i>Entreprises occupées dans le lavage et le carbonisage de la laine</i></b></p>	<p>A.R. 24.09.2017 M.B. 04.10.2017 <b>(AR 17812)</b></p>	<p>04.10.2017 Expiration 03.04.2019</p>	<p>1) <i>Notification</i> : la notification s'effectue, soit par affichage, soit par la remise à chaque ouvrier d'un écrit, au moins sept jours à l'avance.</p> <p>2) <i>Durée de la suspension totale de l'exécution</i>: ne peut pas dépasser 26 semaines .</p>

C.P. ou S.C.P.	A.R.-M.B.	Validité	Explication
<p><i>120.03 (ancien 138 abrogé par l'AR du 04.06.1999 – MB 22.09.1999)</i></p> <p>C.P. de l'industrie et du commerce des sacs en jute ou en matériaux de remplacement</p>	<p>A.R. 29.11.2017 M.B. 20.12.2017 <b>(AR 17914)</b></p>	<p>01.01.2018 expiration 31.12.2018</p>	<p>1) <i>Notification</i> : la notification s'effectue, soit par affichage d'un avis s'il s'agit d'une mise au chômage collective de tous les ouvriers de l'entreprise, soit par la remise à l'ouvrier d'un écrit, si la mise en chômage n'affecte qu'une partie des ouvriers de l'entreprise. L'écrit est adressé par la poste à l'ouvrier qui, par suite d'une absence justifiée, n'a pu prendre connaissance de l'avis ou recevoir l'écrit de la main à la main.</p> <p>2) <i>Suspension totale</i> : 26 semaines</p>